



ARRÊTÉS

DE L'ASSEMBLÉE
DE LA NOBLESSE
DU DIOCÈSE
DE TOULOUSE.

Du 28 Décembre 1788.

L'ASSEMBLÉE générale de la Noblesse du Diocèse de Toulouse, délibérant sur ce qu'il lui convient de faire dans les circonstances actuelles, pour parvenir à obtenir une formation d'États vraiment représentatifs & constitutionnels, comme en ont obtenu les Provinces voisines, a arrêté :

1°. De nommer une Commission pour avoir un Conseil toujours subsistant & qui puisse s'assembler aisément pour la direction de son affaire contre les Gens se disant les États de Languedoc.

A

2°. De nommer aussi deux Syndics pour , dans ladite affaire , agir au nom de ladite Noblesse , & faire tous actes , réquisitions & protestations , même présenter & signer au nom de la Noblesse toutes requêtes , suivant l'exigence des cas.

3°. D'autoriser lesdits Syndics à s'assembler & se concerter avec les Syndics , soit de la Noblesse , soit des autres Ordres qui pourroient être semblablement nommés dans les autres Diocèses , & à convenir d'un écrit ou requête contenant Supplication au Roi de permettre aux trois Ordres de la Province de Languedoc de tenir une Assemblée générale de tous les Ordres , comme il a bien voulu le permettre aux Provinces de Dauphiné , de Provence & de Franche-Comté , à l'effet par ladite Assemblée générale de régler la forme des États de la Province d'une manière constitutionnelle , & de la composer de telle sorte que les trois Ordres y soient véritablement représentés.

4°. Enfin , d'autoriser un des deux Syndics à aller seul , ou en compagnie des autres Syndics qui pourroient être

nommés dans les autres Diocèses , & se transporter à l'endroit où se tiendra l'Assemblée se disant les Gens des trois États du Languedoc , pour , en la personne du Syndic desdits prétendus États , par un acte de protestation , dûment signifié , déclarer (soit séparément , soit conjointement avec les Syndics qui pourroient être envoyés semblablement des autres Diocèses) que la Noblesse du Diocèse de Toulouse a protesté & proteste contre le nom & qualité que lesdits soi-disans États prennent d'États de la Province de Languedoc ; qu'elle ne reconnoît en aucune manière ladite Assemblée pour États de la Province , ni les Gentilshommes, se disant Barons des États de Languedoc , pour ses procureurs fondés , ni ses représentans ; qu'elle va se pourvoir devers le Roi pour obtenir la permission de former, dans une Assemblée générale des trois Ordres du Languedoc , une Assemblée de vrais États constitutionnels de la Province ; que cependant comme ladite Assemblée des États actuels , si elle ne peut être regardée comme l'organe & le représentant de la Province , peut être considérée

comme une administration établie par le Roi, c'est en cette seule qualité d'administrateurs établis par le Roi, & pour ne pas retarder la levée des deniers Royaux, qu'elle consent que, pour cette année seulement, ils procèdent à la repartition & recouvrement des deniers du Roi, & autres impositions ordinaires de la Province en la forme accoutumée.

Il a été résolu en outre que le présent Arrêté de la Noblesse sera communiqué par ses Syndics au Clergé & aux Municipalités du Diocèse.

ET AYANT PROCÉDÉ, en exécution du présent Arrêté, à la nomination de deux Syndics, par la voie du Scrutin, il en est résulté, qu'à la pluralité des suffrages, Messieurs les Marquis de Chalvet & d'Escouloubre ont été nommés Syndics aux fins dudit Arrêté.

Et sur la proposition qui en auroit été faite, & qui a généralement été accueillie, Messieurs les Marquis de Panat & de Guibert ont été aussi nommés Syndics Adjoints par la voie du Scrutin.

Et de suite ayant été proposé de nom-

mer la Commission portée par le premier Arrêté, il a été délibéré de continuer la Commission déjà établie.

Délibéré à Toulouse, le 30 Décembre 1788.

Le Marquis de Gudanes.

Le Marquis de Castelpers.

De Senaux.

Le Marquis de Fontenilles.

Le Marquis de Polastron-Lailhiere.

Le Marquis de Fourquevaux.

De Cambolas.

Le Chevalier de Puivert.

Le Marquis de Sers.

De Sermet Cabagnel.

De Villele Morvile.

Le Vicomte de Bruniquel.

De Saint-Felix de Montberon.

Lecomte, Marquis de Latresne.

De Marfac.

De Saint-Felix.

D'Aldeguier.

D'Advifard Nogaredo.

D'Albis de Belbese.

Martin de Lacroix.

De Rollan de Saint-Rome.

Le Chevalier de Ferrand.

- Le Chevalier de Carquet.
 De Cazalés.
 Le Marquis de Bertier.
 B, d'Azas.
 De Quinquiry.
 Chalvet de Merville.
 Le Marquis d'Escouloubre.
 Le Marquis de Gavarret.
 De Miramont.
 Le Marquis de Bertier-Montrabé.
 Le Marquis de Fleury.
 Le Marquis de Bonfontan.
 Le Marquis de Fleury, fils.
 Le Chevalier de Fleury, fils.
 De Saptés.
 De Rabaudy.
 De Forest.
 Le Chevalier Dalbouy.
 Dalbouy du Pech.
 Duroux le fils.
 Le Marquis du Fauga.
 De Cassaignau de Saint-Felix.
 Le Marquis Dupuy-Monbrun.
 Le Marquis de la Barthe.
 Le Chevalier de Cambon.
 Le Chevalier de Montefquieu.
 De Polastron-Lailhiere.
 Le Marquis de Puylaroque.

De Saint-Jean.
 Duperier.
 Hyppolite d'Aldeguier.
 Le Marquis de Portes.
 Durand de Nogareda.
 Henri Duperier.
 De Caffand.
 Savy de Gardeil.
 De Lavedan.
 Le Chevalier de Montgazin.
 De Cucfac.
 Defferres Pontaut.
 De Reymond de Mauriac.
 Le Baron de Saint-Hilaire.
 De Lafont-Rouis.
 Delherm de Novital.
 Lacafe de Sarta.
 De Lagorrée.
 Le Comte J. Dubarry Ceres.
 De Solanel.
 Montratier de Parazols.
 D'Olmieres.
 Le Comte de la Hage.
 Le Marquis d'Urre.
 De Taillaffon.
 Le Marquis de Guibert.
 Le Marquis de Gramont.
 Boyer-Sauveterre.

- Le Chevalier d'Olive.
- D'Arbou.
- Roume de Ségreville.
- De Puichery.
- De la Forcade.
- Du Fas de Vignaux.
- Combettes de Caumon.
- Le Chevalier de Séglà.
- De Rouville.
- David d'Escalone.
- De Cazak.
- De Pugneres.
- Le Marquis de Montgaillard.
- De Fajac.

Pour copie ,

Chalvet de Merville

Le vicomte de Escouloubert

Syndics de
la Noblesse du
Diocèse de Tou-
lousc.

